



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 197

Texte de la question

M. Michel Inchauspe appelle l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution des quotas laitiers qui pénalisent de nombreux producteurs et sont source d'inégalité. Il lui fait remarquer que les agriculteurs qui se sont lancés dans la production laitière avant la mise en place de cette réglementation et qui ne possèdent pas de diplômes, puisque ceux-ci n'étaient pas exigés lors de leur installation, se trouvent aujourd'hui défavorisés par rapport à certains jeunes exploitants diplômés qui bénéficient d'un quota maximum. Ces agriculteurs sont contraints de produire moins alors qu'ils seraient en mesure d'attendre un quota maximum avec une production de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il compte revoir les conditions d'application de la réglementation sur les quotas laitiers de façon à réduire les inégalités de traitement qui en découlent.

Texte de la réponse

Depuis la mise en œuvre des quotas laitiers le 2 avril 1984, des plans de restructuration successifs ont permis de libérer des références laitières destinées soit à compenser des diminutions de la quantité globale garantie, soit à attribuer des compléments de références à certaines catégories de producteurs. Les producteurs prioritaires bénéficiaires de références supplémentaires n'ont pas été limités aux catégories justifiant d'une capacité professionnelle minimum (titulaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs ou de plans d'amélioration matérielle). Le décret no 84-661 du 17 juillet 1984 (art. 5) mentionne également les producteurs en situation économique et sociale difficile ainsi que ceux qui ont engagé avant le 1er avril 1984 des investissements pour développer la production laitière, sans condition de diplôme. Par la suite, la liste des catégories de bénéficiaires a été élargie aux fermiers évincés, puis aux petits producteurs (moins de 42 000 litres en montagne, moins de 60 000 litres dans les autres zones) et enfin, plus récemment, aux producteurs de moins de 150 000 litres. À partir du 1er avril 1993, la réglementation communautaire a nécessité la recodification du régime des quotas, qui est prorogé jusqu'au 31 mars 2000. Le nouveau régime permet également la mise en œuvre de plans de restructuration et l'attribution de références supplémentaires à certaines catégories de producteurs qui ne sont pas définies à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspe Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 197

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1208

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3172